



DÉLIBÉRATION N° 2017-092

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2017 portant décision sur la liste des technologies émergentes prévue par le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (règlement « Requirements for Generators », ci-après le « règlement RfG ») définit les exigences techniques applicables pour le raccordement de toute nouvelle unité de production de puissance supérieure ou égale à 800 Watts.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 mai 2016, soit vingt jours après sa publication au *Journal Officiel* de l'Union européenne. Toutefois, en application des dispositions de son article 72, la plupart des exigences du règlement ne seront applicables que trois ans après sa publication soit le 27 avril 2019.

Par ailleurs, le titre VI du règlement RfG prévoit des dispositions permettant à certaines unités de production d'obtenir la classification de « technologie émergente » et ainsi, d'être exemptées de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement (à l'exception de son article 30). Pour cela, le règlement RfG fixe des critères d'éligibilité et impose une procédure au terme de laquelle l'autorité compétente doit publier la liste des technologies considérées comme émergentes. En application des dispositions de l'article 68(4) du règlement RfG, en l'absence de disposition contraire dans la réglementation nationale, l'autorité compétente est l'autorité de régulation soit, en France, la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article 68(1) du règlement RfG prévoit que « dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fabricants d'unités de production d'électricité de type A peuvent présenter à l'autorité de régulation compétente une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente ».

Ainsi, la CRE a lancé un appel à contributions du 13 juillet 2016 au 17 novembre 2016 afin de permettre aux fabricants d'unités de production de soumettre leur candidature dans les délais appropriés.

Par ailleurs, l'article 69(1) du règlement RfG prévoit qu'« au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité de régulation compétente décide, en coordination avec toutes les autres autorités de régulation d'une zone synchrone, quelles unités de production d'électricité devraient, le cas échéant, être classées comme technologies émergentes. Toute autorité de régulation de la zone synchrone concernée peut demander un avis préalable à l'Agence, qui le rend dans les trois mois à compter de la réception de la demande. La décision de l'autorité de régulation compétente tient compte de l'avis de l'Agence ».

La présente délibération définit la liste des « technologies émergentes » en tenant compte, d'une part, des critères d'éligibilité définis à l'article 66(2) du règlement RfG et, d'autre part, des travaux de coordination des régulateurs européens concernés.

2. ANALYSE DES CANDIDATURES AU REGARD DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE ET DU « POSITION PAPER » DE L'ACER

2.1 Les candidatures soumises au terme de l'appel à contributions

Au terme de l'appel à contributions qui s'est clôturé le 17 novembre 2016, la CRE a reçu six candidatures dont cinq pour une même technologie : des systèmes de micro-cogénérations avec moteur « *Stirling* ». Parmi ces cinq candidatures l'une concerne l'équipementier d'un composant de l'unité de production (le moteur *Stirling*) et non pas l'unité de production complète qui a vocation à être raccordée au réseau. La sixième candidature concerne des unités de production hyper-mobiles type « *Génératrices Prise De Force* ». Le tableau ci-dessous synthétise les candidatures reçues par la CRE.

Technologie	Nom de la société	Gammes d'unité de production	Volume des ventes cumulées en France
Unité de production micro-cogénération à moteur <i>Stirling</i>	De Dietrich Thermique	1 et 2 kW	0,225 MW
	ÖkoFEN	1 et 2 kW	0,002 MW
	SnerTec Kraft	1 et 2 kW	Non communiqué en France (0,7 MW pour la zone synchrone continentale européenne ¹)
	Viessman France	1 kW	0,01 MW
Moteur <i>Stirling</i> (équipant les unités micro-cogénérations)	Micro Engine Corporation (MEC)	1 et 2 kW	Non communiqué en France (8 MW pour la zone synchrone continentale européenne)
Unité de production hyper-mobile de type « <i>Génératrice Prise De Force</i> ». Cette génératrice utilise le transfert d'énergie des forces motrices disponibles partout sur le territoire et déjà produites (tracteurs, voitures, camions, engins de chantiers, bateaux, etc.)	Quick Power Access (QPA)	5 à 500 kW	Date de commercialisation prévisionnelle : premier semestre 2017

2.2 Critères d'éligibilité

En application des dispositions de l'article 66(2) du règlement *RfG*, les critères d'éligibilité à la classification de « *technologie émergente* » sont les suivants :

- être une unité de production de « *type A* » de puissance < 1 MW ;
- être une unité de production pouvant être commercialisée ; et
- avoir des ventes cumulées strictement inférieures à 97,77 MW sur la zone synchrone continentale européenne et strictement inférieures à 84,64 MW en France lors de la demande de classification.

¹ La zone synchrone continentale européenne comprend les pays suivants : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Suisse, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grèce, Croatie, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Macédoine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Slovaquie. Pour la France métropolitaine, la zone synchrone ne comprend ni la Corse, ni les territoires insulaires.

2.3 Analyse des candidatures

2.3.1 Système micro-cogénération à moteur *Stirling*

Parmi les candidatures reçues pour la technologie « *micro-cogénération à moteur Stirling* », tous les candidats ont postulé pour une gamme d'unité de production ou de moteur de 1 kW et certains pour une gamme de 2 kW.

Concernant les unités de production de 2 kW, la CRE estime qu'un des critères d'éligibilité n'est pas rempli dans la mesure où aucun constructeur n'a justifié du fait que les unités de cette gamme de puissance étaient commercialisées au 17 novembre 2016 (date limite de candidature). En effet, les constructeurs n'ont été en mesure de transmettre ni les volumes des ventes ni les certificats de conformité ni les notices techniques s'agissant de ces unités. Cependant, les articles 60 et suivants du règlement *RfG* prévoient un autre dispositif donnant la possibilité aux constructeurs, pour cette gamme de 2 kW par exemple, de demander des dérogations à une ou plusieurs exigences du règlement qui ne sont pas fondées sur le caractère émergent de l'unité de production.

Par ailleurs, la CRE considère que la candidature de l'équipementier Micro Engine Corporation (MEC) qui porte sur le moteur *Stirling* qui équipe les unités de production de la plupart des constructeurs européens, ne peut être qualifié à lui seul « *technologie émergente* » dans la mesure où les critères d'éligibilité prévoient d'accorder ce statut à une unité de production et non pas à un composant de cette dernière.

De plus, l'analyse de la CRE rejoint celle des autres régulateurs. En effet, les autres régulateurs européens ayant reçu les mêmes types de candidatures, des réunions de coordination ont eu lieu afin que les candidatures puissent être traitées de manière analogue dans les différents Etats membres concernés.

En conclusion, la CRE considère que seules les unités de production micro-cogénération à moteur *Stirling* d'une puissance électrique de 1 kW peuvent bénéficier de la classification « *technologie émergente* ».

2.3.2 Unité de production hyper-mobile de type « *Génératrice Prise De Force* »

Il ressort des pièces du dossier soumis à la CRE que la candidature reçue par la société Quick Power Access (QPA) ne répond pas aux critères d'éligibilité définis par le règlement *RfG* dans la mesure où les unités de production n'étaient pas encore commercialisées au 17 novembre 2016.

Ainsi, la CRE considère que les unités de production hyper-mobiles de type « *Génératrice Prise De Force* » n'ont pas vocation à être classées « *technologies émergentes* ».

DÉCISION DE LA CRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 *établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité* (règlement « *Requirements for Generators* », ou « *règlement RfG* »), l'autorité de régulation compétente doit décider, au regard de critères d'éligibilité, quelles unités de production d'électricité devraient être classées comme « *technologies émergentes* ». Les unités de production qui obtiennent cette qualification sont exemptées de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement (à l'exception de son article 30).

Ainsi, la CRE accorde la classification « *technologie émergente* » aux unités de production micro-cogénération à moteur *Stirling* de puissance électrique 1 kW des constructeurs d'unités de production suivants, les sociétés :

- De Dietrich Thermique
- ÖkoFEN
- SenerTec Kraft
- Viessman France

En application des dispositions de l'article 70 du règlement *RfG*, la CRE demande à chaque constructeur que les volumes de ventes de ses unités de production en France continentale² soient notifiés à l'autorité compétente³ tous les deux mois, à partir de la date de notification de la présente délibération.

L'autorité compétente retirera la classification de « *technologie émergente* » à tous les constructeurs lorsque les volumes de ventes cumulés des quatre sociétés lauréates auront dépassé le seuil de 84,64 MW pour la France continentale. La décision de retrait sera publiée.

Les volumes de ventes des unités de production avec la classification de « *technologie émergente* » seront publiés sur le site Internet de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Cette délibération est notifiée aux sociétés De Dietrich Thermique, ÖkoFEN, SenerTec Kraft et Viessman France, ainsi qu'aux sociétés Micro Engine Corporation et Quick Power Access.

Cette délibération est également transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 25 avril 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

² Le règlement *RfG* ne s'applique pas dans les zones non interconnectées.

³ En application des dispositions de l'article 68(4) du règlement *RfG*, en l'absence de précision dans la réglementation nationale, l'autorité compétente est la Commission de régulation de l'énergie (CRE).